

gouvernement fédéral et les provinces, en vertu de laquelle certains pourcentages des recettes fédérales augmentés des sommes nécessaires peuvent être transférés aux provinces par le trésor fédéral pendant cinq ans à partir de l'année financière 1967-68.

Les montants des transferts aux provinces se sont élevés à \$422 millions en 1967-68, \$530 millions en 1968-69, \$654 millions en 1969-70, \$786 millions en 1970-71, \$880 millions en 1971-72 et \$987 millions en 1972-73. D'après les estimations, \$1,067 millions seront transférés en 1973-74.

En vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, offre une formation en vue d'un emploi aux adultes qui font partie ou prévoient faire partie de la population active. Si un conseiller d'un Centre de main-d'œuvre du Canada estime qu'il est dans l'intérêt de la personne ou de l'économie qu'un adulte suive un cours de formation ou de recyclage, le gouvernement fédéral acquittera les frais de ces cours dans un établissement de formation public ou privé ou dans l'industrie. Le programme prévoit également le versement d'allocations aux personnes dont les programmes de formation ont été établis par un conseiller de la main-d'œuvre. Les montants varient entre \$40 et \$128 par semaine, suivant les responsabilités économiques de la personne.

En vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (S.R.C. 1970, chap. S-17), les étudiants à temps plein peuvent emprunter un montant pouvant s'élever à \$1,400 par an jusqu'à concurrence d'une somme totale de \$9,800. On ne prélève pas d'intérêts aussi longtemps que la personne est aux études et jusqu'à six mois après qu'elle a terminé. Il est prévu que le montant alloué augmentera chaque année en proportion de l'accroissement des effectifs des établissements postsecondaires. L'objet du régime de prêts est de venir en aide aux étudiants que des raisons financières empêcheraient soit de poursuivre leurs études postsecondaires, soit d'y consacrer tout leur temps. Les prêts ne sont accordés qu'aux candidats détenant un certificat d'admissibilité décerné par la province participante. Il n'y a pas de limite d'âge. Ce sont les banques à charte qui versent les prêts que l'État garantit et dont il paie les intérêts pendant la durée des études du bénéficiaire. Toutes les provinces adhèrent au régime, sauf le Québec qui possède son propre programme d'aide financière destiné aux étudiants qui résident dans la province.

La Loi prévoit des montants de base pour chaque province ainsi que des sommes supplémentaires destinées à compenser les écarts de la demande d'une province à l'autre; ces sommes sont déterminées en fonction de la population provinciale âgée de 18 ans à 24 ans. Les allocations de base aux provinces participantes s'établissaient à \$87,3 millions en 1971-72, et ces dernières pouvaient également disposer de \$37,6 millions, ce qui porte à \$124,9 millions le montant total autorisé aux termes de la Loi. La valeur des prêts effectivement consentis a été de \$91,8 millions. En outre, le gouvernement fédéral a versé \$23,3 millions en intérêts aux établissements de prêts au titre des prêts non remboursés et pour d'autres dépenses d'exploitation.

En 1966, le gouvernement fédéral a institué un programme général de soutien financier en vue de répondre aux besoins urgents en installations de formation pour le personnel sanitaire. La Loi sur la Caisse d'aide à la santé (S.R.C. 1970, chap. H-4), appliquée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a autorisé la création d'un fonds destiné à fournir une assistance financière pour la planification, l'acquisition, la construction, la rénovation et l'équipement des installations affectées à la formation du personnel sanitaire, qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux ou de tout autre établissement (à l'exclusion des locaux d'habitation) servant à la formation des travailleurs sanitaires ou parasanitaires ou à la recherche dans le domaine de la santé. La Caisse dispose de \$500 millions devant lui permettre d'acquitter les frais réalisés entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1980. De cette somme, \$400 millions sont à la disposition des provinces, au prorata de la population, et \$25 millions de projets sont réservés aux quatre provinces de l'Atlantique pour l'exécution de projets communs. Les \$75 millions restants seront attribués à la discrétion du gouverneur en conseil. Les contributions aux provinces peuvent représenter jusqu'à 50% du coût des projets approuvés par le Comité consultatif du ministre dans le cadre d'un programme quinquennal d'aménagement d'installations destinées à la formation du personnel sanitaire dans une province donnée.

Au cours des cinq premières années d'application du programme, soit de 1966-67 à 1970-71, le gouvernement fédéral a versé aux trésors provinciaux \$143,2 millions pour divers projets